

**DECISION N°2015-045/ARCOP/ORAD**

sur recours de TECHNIFEU contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2015-022/MRA/SG/DMP du 09 septembre 2015 pour l'acquisition de GPS et de jumelles au profit du projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire (PAPSA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 02 février 2016 de l'entreprise TECHNIFEU contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaila BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Maxime KABORE, Directeur de l'entreprise TECHNIFEU ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issouf KOETA, chef de service à la Direction des marchés publics du Ministère des ressources animales ;
- l'attributaire provisoire, SPIT MAKINZY SARL, régulièrement convoqué étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2015-022/MRA/SG/DMP du 09 septembre 2015 pour l'acquisition de GPS et de jumelles au profit du projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire (PAPSA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1711 du 22 janvier 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 27 janvier 2016 ; que l'entreprise TECHNIFEU a saisi la Direction des marchés publics du Ministère des ressources animales par lettre en date du 27 janvier 2016 laquelle a répondu le 29 janvier 2016 ; que le requérant n'étant pas satisfait a saisi l'ORAD par lettre en date du 02 février 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère des ressources animales a lancé l'appel d'offres national n°2015-022/MRA/SG/DMP du 09 septembre 2015 pour l'acquisition de GPS et de jumelles au profit du projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire (PAPSA) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au motif que celui-ci n'a exécuté ni justifié de marché similaire au cours des trois dernières années ;

le requérant conteste les résultats provisoires, arguant la fausseté de l'observation faisant office de motif ; il explique avoir fourni plusieurs marchés qui ont été justifiés ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion,**

considérant que le point 5 a) ii) relatif aux critères d'évaluation et de qualifications a requis des soumissionnaires au moins un (01) marché similaire en nature et en volume au cours des trois (03) dernières années ; qu'il leur a par ailleurs été demandé de joindre obligatoirement les pages de garde et les pages de signature des marchés (dûment signés) ainsi que les procès-verbaux de réception ;

considérant que la CAM a expliqué avoir eu une compréhension divergente de la similarité des marchés en son sein ; que les marchés fournis par le requérant, bien qu'étant des marchés de biens et services, ne sont pas de même nature que les GPS et les jumelles à commander ; que sur la justification, les marchés concernés n'ont pas de page de signature ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que sur la question des marchés similaires, la CAM n'a pas eu l'exacte appréciation de la similarité des marchés fournis par le requérant ; qu'il y a lieu de rappeler qu'au sens de la réglementation des marchés publics, un marché similaire n'est pas seulement un marché identique mais un marché de nature et de complexité similaire au marché projeté, c'est-à-dire des marchés d'acquisition de biens d'équipement ; qu'exiger aux soumissionnaires de fournir des marchés d'acquisition de GPS ou de jumelles revient à exiger d'eux des marchés identiques ; que du reste, l'attributaire retenu n'a pas fourni de marchés identiques à celui projeté mais que ceux-ci ont été retenus comme étant similaires ; que sur ce point, la plainte du requérant est fondée ;

considérant par ailleurs, que la CAM a indiqué que le requérant n'a pas exécuté et justifié de marchés similaires au cours des trois (03) dernières années ; que cette observation de la CAM n'est pas entièrement exacte dans la mesure où le requérant a fourni au moins un marché similaire mais qui n'a pas été convenablement justifié ; qu'il y a lieu d'inviter la CAM à reconsidérer ce motif de non-conformité ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise TEHCNIFEU est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise TECHNIFEU n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied cependant d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2015-022/MRA/SG/DMP du 09 septembre 2015 pour l'acquisition de GPS et de jumelles au profit du projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire (PAPSA) et d'inviter la CAM à reconsidérer le motif de non-conformité concernant les marchés similaires ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 février 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**